



Conseil Communautaire

Lundi 26 octobre à 19h
COMPTE-RENDU

Convocation envoyée le 19/10/2020

Étaient présents à l'ouverture de la séance

Didier BERGES – Pascale BÉZIAT - David BIARNES - Fabienne BOUEILH - Huguette BRAULT – Jean-Pierre BRETHOUS – Thierry CLAVE – Cyrille CONSOLO – Jean-Emmanuel DARGELOS – Patrick DAUGA – Maryline DISCAZEAUX – Jean-Michel DUCLAVE – Christian GUIDEZ – Odile LACOUTURE – Jean-Luc LAFENETRE - Jean-Claude LAFITE -Evelyne LALANNE – Christophe LARROSE – Anne-Marie MOUCHEZ – Philippe OGÉ – Jean-Philippe PEDEHONTAA – Cathy PERRIN – Nicolas RAULIN – Liliane SALLÉ – Michel SANSOT.

Absents – excusés : Eliane HEBRAUD – Jean-Claude LALANNE – Françoise METZINGER THOMAS

Procurations : Eliane HEBRAUD à Jean-Philippe PEDEHONTAA – Françoise METZINGER THOMAS à Didier BERGES

Ordre du jour :

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Validation du compte-rendu des séances du 16 juillet et 7 septembre 2020.
- Décisions prises dans le cadre des délégations au Président et au Bureau.
- Service voirie : renouvellement de la convention de mise à disposition avec Mont-de-Marsan Agglomération.
- Régie Eau et Assainissement : modification des statuts.
- PETR Adour Chalosse Tursan : modification des statuts.

2. URBANISME

- Droit de préemption urbain : délégation ponctuelle à la commune de Le Vignau à l'occasion de l'aliénation d'un bien sis à Le Vignau.

3. FONCTON PUBLIQUE

- Mise à jour du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois de technicien et ingénieur.
- Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service.

4. FINANCES

- Budget Principal : décision modificative N°1.
- Budget Annexe de l'Office de Tourisme : décision modificative N°1.

- « Solidarité sinistrés tempête Alex » : versement d'une subvention exceptionnelle.
 - Fonds de concours : demandes des communes de Castandet, Saint-Maurice-sur-Adour et Grenade-sur-l'Adour.
 - Régie Eau Potable : tarification pour la vente en gros au SYDEC.
5. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
- Accord Cadre de coopération avec la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes.
 - Convention de partenariat avec la chambre de Commerce et d'Industrie des Landes – Programme spécifique Covid 19 – Plateforme d'appui Opérationnel aux entreprises 2020-2021.
 - Règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises
 - Convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise au Département des Landes.
6. ASSAINISSEMENT
- Adoption du nouveau projet de délimitation du zonage d'assainissement de la Communauté de Communes et soumission à enquête publique.
7. CENTRE D'INTERPRETATION DE LA COURSE LANDAISE
- Décision sur la poursuite du projet actuel.
8. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président invite l'assemblée à respecter une minute de silence en hommage à Samuel PATY, professeur d'histoire-géographie à Conflans-Ste-Honorine, assassiné le 16 octobre dernier. A travers lui, c'est la liberté d'expression et le principe de laïcité, valeurs de la République, qui sont mis en cause.

Il évoque également le décès du conjoint de Madame Françoise LABAT, conseillère communautaire pour la commune de Larrivière-St-Savin durant plusieurs années et toujours administratrice au sein du CIAS et dont les obsèques se déroulaient cet après-midi sur cette même commune.

Il remercie M. le Maire de Larrivière-St-Savin d'accueillir cette séance du conseil communautaire.

Désignation d'un secrétaire de séance : Madame LALANNE Evelyne

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire de la démission de M. Nicolas Douaumont du poste de conseiller communautaire de Bordères-et-Lamensans en date du 08/10/2020, validée par Madame la Préfète des Landes.

Monsieur le Maire de Bordères transmettra à la Communauté de Communes du Pays Grenadois le nouveau tableau du Conseil Municipal.

1. ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : M. LAFENETRE, Président

Validation des comptes rendus des séances des 16 juillet et 7 septembre 2020

Délibération 2020-083

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

CONSIDERANT la diffusion des comptes rendus des séances des 16 juillet et 7 septembre 2020 à l'ensemble des conseillers communautaires,

CONSIDERANT l'absence d'observations de leur part,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** les comptes rendus des séances des 16 juillet et 7 septembre 2020.

Décisions prises dans le cadre des délégations au Président et au Bureau

Cf annexe.

Le Conseil Communautaire prend acte de ces décisions.

Service voirie : renouvellement de la convention de mise à disposition avec Mont-de-Marsan Agglomération.

La mise à disposition de services est un mécanisme juridique de mutualisation permettant à un établissement cocontractant de mettre à disposition un service et ses équipements au profit d'un autre cocontractant afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public locale sur un territoire, dans le cadre de l'exercice en commun d'une compétence.

En juillet 2018, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Mont de Marsan Agglomération a contractualisé avec la Communauté des Communes du Pays Grenadois pour la mise à disposition de deux agents communautaires afin d'intervenir dans l'exercice de la compétence voirie.

Il est proposé aujourd'hui au Conseil Communautaire de renouveler cette convention jusqu'au 31 décembre 2026.

Coût 2019 : 19 088.86 €.

Délibération 2020-084

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le projet de convention annexé,

CONSIDERANT que cette mise à disposition de services permettra à la Communauté des Communes du Pays Grenadois et à Mont de Marsan Agglomération de rationaliser les moyens et de favoriser ainsi la réalisation de missions d'intérêt public locales,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la conclusion de la convention afférente mettant à la disposition de la Communauté des Communes du Pays Grenadois certains services de Mont de Marsan Agglomération dans les conditions exposées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

⚡ Régie Eau et Assainissement : modification des statuts.

Par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018, M. le Préfet des Landes a validé le retrait de la Communauté de communes du Pays Grenadois du SIAEP des Arbouts.

La CCPG doit en conséquence assurer une vente d'eau aux collectivités ou syndicats voisins afin d'alimenter des abonnés sur les communes de l'agglomération du Marsan en particulier.

Les statuts de la Régie doivent être modifiés et notamment l'article 3 en vue d'y ajouter l'activité de vente en gros.

En conséquence, l'article 3 des statuts est rédigé comme suit :

ARTICLE 3 : Missions de la Régie

La régie exercera, sur l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Grenadois les missions suivantes :

- Service public d'eau potable : production, stockage, traitement, transport et distribution de l'eau potable, études et recherches, vente d'eau en gros
- Service public d'assainissement collectif : collecte et transport des eaux usées, traitement des eaux usées, études et réalisations de travaux
- service public d'assainissement non collectif (SPANC) : contrôles et diagnostics réglementaires des installations d'assainissement autonome existantes, neuves ou réhabilitées, entretien et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, études d'assainissement et réalisation de zonages communaux

La régie pourra, en outre, réaliser, dans les domaines de compétences définis ci-dessus, des prestations de services identiques pour des communes voisines dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et la réglementation relative à la commande publique.

Délibération 2020-085

VU les statuts de Régie adoptés dans leur version antérieure par délibération du Conseil communautaire en date du 19 juin 2017,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les statuts dans le cadre des échanges de vente / achat d'eau avec les collectivités et structures intercommunales voisines du territoire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

APRES VALIDATION ET SUR PROPOSITION du Conseil d'exploitation en date du 19 octobre 2020,

M. CLAVE Thierry indique ne pas participer au vote du fait de son statut de salarié du SYDEC Eau.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Régie dénommée « Régie Eau et Assainissement du Pays Grenadois » tels qu'annexés à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes à effectuer les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération.

⚡ PETR Adour Chalosse Tursan : modification des statuts.

Par délibération en date du 18/09, le Comité Syndical du PETR a souhaité modifier l'article 12 dans un souci de fonctionnement plus participatif. Les élus référents pourront notamment assumer le rôle d'animateur de commissions thématiques dans le cadre de la mise en œuvre des orientations de travail validées par le Comité Syndical

Modification proposée pour l'article 12 :

Initial ⇒ « *Le Bureau est composé du Président et des 5 VP élus par le Comité Syndical* »

Modification ⇒ « *Le Bureau est composé du Président et des 5 VP élus par le Comité Syndical. Il peut être élargi à un ou plusieurs élus référents dont le comité syndical fixera le nombre et en élira les membres* »

Le reste inchangé.

Nécessité de délibération des conseils communautaires membres approuvant cette modification.

Délibération 2020-086

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2017 portant transformation du Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant approbation des statuts du PETR Adour Chalosse Tursan ;

VU la délibération du Comité Syndical du PETR Adour Chalosse Tursan n°141 en date du 18 septembre 2020 modifiant l'article 12 des statuts du PETR ;

CONSIDERANT l'intérêt, dans un souci de fonctionnement plus participatif, de permettre l'élargissement du Bureau à de nouveaux membres appelés élus référents ;

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la modification de l'article 12 des statuts du PETR Adour Chalosse Tursan, dans le sens suivant : à la phrase « le Bureau est composé du Président, des 5 Vice-Présidents élus par le Comité Syndical » est rajoutée la phrase suivante « Il peut être élargi à un ou plusieurs élus référents dont le comité syndical fixera le nombre et en élira les membres ».

Le reste de l'article 12 des statuts du PETR restant inchangé.

Il est précisé que les élus référents pourront notamment assumer le rôle d'animateur de commissions thématiques dans le cadre de la mise en œuvre des orientations de travail validées par le Comité Syndical.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification de l'article 12 des statuts du PETR Adour Chalosse Tursan ci-dessus mentionnée.
- **CHARGE** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

2. URBANISME

Rapporteur : M. BRETHOUS, VP délégué à l'Aménagement du Territoire

📌 Droit de préemption urbain : délégation ponctuelle à la commune de Le Vignau à l'occasion de l'aliénation d'un bien sis à Le Vignau.

A la demande de M. le Maire de Le Vignau, ce point est ajourné.

3. FONCTION PUBLIQUE

Mise à jour du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois de technicien et ingénieur.

Le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le nouvel outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'Etat.

En effet, le système de primes était très complexe et fragmenté, ce qui nuisait à sa lisibilité mais également à la mobilité des fonctionnaires.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifie le décret n°91-875 et établit une équivalence avec des corps de l'Etat bénéficiant du RIFSEEP afin que des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles puissent en bénéficier **à compter du 1^{er} mars 2020**.

Les cadres d'emplois désormais éligibles au RIFSEEP sont :

Ingénieur / Technicien / Psychologue / Educateur de jeunes enfants / Conseiller des APS / Directeur des établissements d'enseignement artistique / Adjoint technique des établissements d'enseignement / Moniteur-éducateur et intervenants familiaux / Sage-femme / Cadre de santé paramédical / Cadre de santé puéricultrice / Cadre de santé infirmier et technicien paramédical / Infirmier en soins généraux / Infirmier catégorie B / Puéricultrice / Technicien paramédical / Auxiliaire de soins / Auxiliaire de puériculture.

Les collectivités ont l'obligation de substituer le RIFSEEP aux primes versées jusqu'alors aux agents des cadres d'emplois non éligibles, et ce dans un délai raisonnable. En effet le texte ne prévoit pas de délai de mise en œuvre de la correspondance provisoire.

Seuls deux cadres d'emplois demeurent non éligibles au RIFSEEP : les professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique qui sont alignés sur le régime indemnitaire des professeurs certifiés de l'Education nationale.

Il est proposé aujourd'hui au Conseil Communautaire l'institution du RIFSEEP pour le cadre d'emploi de technicien (F. Fabères) et Ingénieur (N. Garbage).

Monsieur BERGES demande s'il y a des impacts financiers sur la CCPG.

Il s'agit seulement d'une transposition d'un régime indemnitaire par un autre, sans incidences financières pour la CCPG.

Délibération 2020-088

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 16 juin 2017 et du 14 mai 2018,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 20 mai 2019 actant la mise en place du RIFSEEP,

VU l'avis du comité technique en date du 11/03/2019 et du 06/07/2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le RIFSEEP afin de tenir compte des derniers arrêtés publiés,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

1 - D'étendre le bénéfice de l'IFSE et du CIA au profit des agents de la Communauté de Communes du Pays Grenadois nouvellement concernés par cette prime dans les conditions ci-après :

- Cadres d'emplois de catégorie A : ingénieurs
- Cadres d'emplois de catégorie B : techniciens

2 – De compléter les groupes de fonctions déjà créés pour le RIFSEEP de la manière suivante :

Groupes de fonctions et montants maxima annuels

PLAFONDS ANNUELS MAXIMA IFSE				
Catégorie	Cadre emploi	Groupes de fonctions		
		1	2	3
A	Ingénieur	36 210	32 130	25 500
B	Technicien	17 480	16 015	14 650

PLAFONDS ANNUELS MAXIMA CIA				
Catégorie	Cadre emploi	Groupes de fonctions		
		1	2	3
A	Ingénieur	6 390	5 670	4 500
B	Technicien	2 380	2 185	1 995

3- De modifier en conséquence la délibération susvisée instaurant initialement le RIFSEEP à compter du 01/11/2020

A compter de cette même date, les agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens cesseront de bénéficier de la prime de service et de rendement (PSR) et de l'indemnité spécifique de service (ISS).

Les autres dispositions prévues dans la délibération initiale demeurent inchangées et s'appliquent dans les mêmes termes aux agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens.

★ Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service.

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité (ou de l'établissement).

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Madame BOUEILH demande si cela ne concerne que les repas ou aussi les autres dépenses. Il est précisé que seul les repas sont concernés, les autres remboursements restent inchangés.

Délibération 2020-089

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1er janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité (ou de l'établissement).

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

4. FINANCES

Rapporteur : M. DUCLAVE, VP délégué aux Finances

↓ Budget Principal : décision modificative N°1.

Délibération 2020-090

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il convient de procéder à une décision modificative du budget général 2020.

En effet, une mauvaise évaluation des dépenses à prévoir sur l'opération de voirie 2020 ne permet pas d'exécuter les dépenses nécessaires sur l'exercice en cours.

En conséquence, il convient de prévoir une décision modificative à hauteur de 100 000€ pour l'opération voirie 2020.

Les écritures suivantes sont donc à réaliser :

→ En investissement :

Opération	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
Voirie 2020	2317	Immo. Corp. Reçues au titre d'une mise à dispo	+100 000 €	
OF	022	Dépenses imprévues	- 100 000 €	
	TOTAL		0.00 €	0.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** cette décision modificative n° 1 qui s'équilibre comme ci-dessus.

↓ Budget Annexe de l'Office de Tourisme : décision modificative N°1.

Délibération 2020-091

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il convient de procéder à une décision modificative du budget primitif du SPA OT 2020.

En effet, les services de la Préfecture des Landes nous ont alertés par courrier en date du 22/09/2020 sur une erreur dans le budget primitif 2020 du SPA OT qui ne prévoit pas en section d'investissement le report créditeur de 2019 d'un montant de 1 134 €. Il convient donc de prévoir une décision modificative.

Les écritures suivantes sont donc à réaliser :

→ En investissement :

Opération	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
21	2188	Autres immobilisations corporelles	+1 134 €	
OF	001	Excédent d'investissement reporté		+1 134 €
	TOTAL		1 134.00	1 134.00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** cette décision modificative n° 1 qui s'équilibre comme ci-dessus.

« Solidarité sinistrés tempête Alex » : versement d'une subvention exceptionnelle en faveur de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes.

Le 2 octobre 2020, la tempête « Alex » a ravagé les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée provoquant des inondations destructrices. Les communes de ces trois vallées du haut pays niçois et mentonnais ont subi des dégâts catastrophiques exceptionnels. Plusieurs villages sont dévastés.

Des infrastructures majeures telles que les routes, les ponts, les réseaux d'électricité et de communication, les stations d'épuration, les casernes de pompiers, gendarmeries et de nombreux équipements publics ont été rasés par les flots. Les premières estimations chiffrent déjà à plusieurs centaines de millions d'euros les travaux de reconstruction. Le chiffre d'un milliard risque malheureusement d'être atteint au vu de l'ampleur des dégâts sur les maisons et les infrastructures, selon les autorités. Plus de 400 évacuations d'habitants sinistrés traumatisés ont été réalisées vers le littoral. Le bilan humain s'alourdit de jour en jour. L'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes a lancé un appel solennel au don à toutes les communes et intercommunalités de France.

La Communauté de Communes souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité. C'est pourquoi, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'allouer une subvention exceptionnelle à l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes. Cette subvention pourrait être de 1 000,00 €.

Projet de délibération 2020-092

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2121-29 ;

Conformément à la décision prise en réunion du Bureau Communautaire du 12 octobre 2020, M. le Président propose le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000.00 € en faveur des sinistrés des Alpes-Maritimes pour leur venir en aide suite au passage de la tempête « Alex ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 1 000.00€ à l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes.
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Les crédits du chapitre 65 du budget général sont suffisants pour permettre le versement de cette subvention exceptionnelle.

Fonds de concours : demandes des communes de Castandet, Saint-Maurice-sur-Adour et Grenade-sur-l'Adour.

Délibération 2020-093

M. DUCLAVE, Vice-Président délégué aux Finances présente les demandes des communes de Castandet, Saint-Maurice-sur-Adour et Grenade-sur-l'Adour qui sollicitent l'attribution d'un fonds de concours au titre de l'enveloppe générale pour des projets communaux.

CONSIDÉRANT le règlement du Fonds de Concours et notamment le fait que :

« Le montant du fonds de concours est au maximum égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, après subvention. »

« Le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant H.T. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer à ces communes les sommes mentionnées dans les tableaux ci-dessous :

• **N° EG-CAST-2020-01 / CASTANDET** : Extension salle des fêtes et mise en conformité ERP.

Taux 2020	Montant travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 25%	120 800,00 €	3 800.00 € (FEC) 48 320,00 € (DETR)	25 000.00 €	43 580.00 €

• **N° EG-STMAU-2020-01 / SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR** : Travaux éclairage stade de football

Taux 2020	Montant travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 20%	20 272.20 €	12 163.50 € (DSIL)	4 054.00 €	4 054.70 €

• **N° EG-STMAU-2020-02 / SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR** : Achat fourgon Renault Master pour le service technique

Taux 2020	Montant travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 20%	15 627.00 €	4 268.10 € (FEC)	3 100.00 €	8 258.90 €

➔ **Cumul : 7 154.00 €**

• **N° EG-GREN-2020-01 / GRENADE-SUR-L'ADOUR** : Achat d'occasion d'un véhicule utilitaire

Taux 2020	Montant travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 20%	7 500.00 €		1 500.00 €	6 000.00 €

• **N° EG-GREN-2020-02 / GRENADE-SUR-L'ADOUR** : Travaux de reprises d'étanchéités sur la couverture et remplacement du portail du bâtiment de l'association "Jeunesse et Culture"

Taux 2020	Montant travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 20%	11 580.65 €		2 316.13 €	9 264.52 €

• **N° EG-GREN-2020-03 / GRENADE-SUR-L'ADOUR** : Aménagement du bâtiment de l'accueil périscolaire

Taux 2020	Montant travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 20%	51 900.00 €		10 380.00 €	41 520.00 €

- **N° EG-GREN-2020-04 / GRENADE-SUR-L'ADOUR** : Réhabilitation des menuiseries et des volets roulants sur un logement communal

Taux 2020	Montant travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 20%	6 961.92 €		1 392.38 €	5 569.54 €

→ **Cumul : 15 588.51 €**

- **AUTORISE M.** le Président à signer les conventions fixant les modalités de versement avec la commune,

Ces subventions feront l'objet d'un amortissement linéaire conformément à la délibération du 03 mars 2009 ainsi que d'une neutralisation des amortissements conformément à la délibération n° 2017-62 du 11 septembre 2017

Il est précisé que les conseillers communautaires des communes concernées n'ont pas participé au vote pour les dossiers qui les concernent.

Régie Eau Potable : tarification pour la vente en gros au SYDEC.

Par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018, la Communauté de communes du Pays Grenadois a été autorisée à se retirer du SIAEP des Arbouts et assure la gestion de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

L'alimentation en eau potable des abonnés est assurée par des ressources propres en particulier le forage de Laglorieuse et des achats d'eau (SYDEC et Marseillon Tursan).

Historiquement, les communes limitrophes de l'agglomération du Marsan (Au nord : Bougue, Laglorieuse, Mazerolles. Au sud : Benquet, Bretagne de Marsan) ainsi que la commune de Haut Mauco, gérées par le SYDEC sont alimentées à partir du réservoir d'Artassenx, propriété de la CCPG.

Par conséquent, une vente d'eau en gros doit être effectuée pour le SYDEC afin d'assurer la distribution d'eau potable de ces communes.

Pour les années 2019 et 2020, une régularisation des volumes distribués doit être effectuée.

Il convient de définir la tarification de vente en gros au SYDEC.

Il ressort de l'analyse détaillée des coûts du service d'eau potable, que le coût d'équilibre s'élève à 0,39€ par m3 d'eau distribuée.

Délibération 2020-094:

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT n° 674 en date du 27 décembre 2018, portant retrait de la Communauté de communes du Pays Grenadois du SIAEP des Arbouts au 1^{er} janvier 2019,

VU l'arrêté Préfectoral PR/DCPPAT n°547 en date du 9 août 2019 fixant les conditions patrimoniales et financières de retrait de la Communauté de communes du Pays Grenadois du SIAEP des Arbouts au 1^{er} janvier 2019,

Vu les statuts de la Régie Eau et Assainissement du Pays Grenadois,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, la Communauté de communes est compétente sur les 11 communes de son territoire en matière de gestion de l'eau potable,

CONSIDERANT que la nécessité pour le SYDEC d'être desservi en eau potable par la Communauté de Communes du Pays Grenadois pour l'alimentation en eau potable des communes de Bougue, Laglorieuse, Mazerolles, Benquet, Bretagne de Marsan et Haut Mauco,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de revente en gros de l'eau distribuée à ces communes,

CONSIDERANT le coût d'équilibre pour l'exploitation du service eau potable de la CCPG calculé à 0,39 € HT/m³,

APRES VALIDATION ET SUR PROPOSITION du Conseil d'exploitation en date du 19 octobre 2020, d'adopter un tarif de vente en gros au SYDEC de 0,39 € HT/m³ auquel s'ajoutent la redevance prélèvement agence de l'eau fixée à 0,085 € HT/m³ et la TVA à 5,5%,

M. CLAVE Thierry indique ne pas participer au vote du fait de son statut de salarié du SYDEC Eau.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VALIDE** les tarifs proposés ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

5. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : M. BRETHOUS, VP délégué au développement Economique

✚ Accord Cadre de coopération avec la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes.

Délibération 2020-095

Dans le droit fil des accords signés entre l'Association des Communautés de France (AdCF) et CCI France, le présent accord cadre a pour objet d'affirmer la collaboration entre la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Landes et la Communauté de Communes du Pays Grenadois dans le domaine du développement économique.

Partant des rôles et missions de chacun en matière de développement économique, l'objectif du présent accord cadre est d'engager entre la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes et la Communauté de communes du Pays Grenadois, un partenariat privilégié en direction des commerces, artisans industriels ou prestataires de services ainsi que plus largement de l'économie du territoire, autour d'ambitions communes :

- Animer conjointement la communauté économique du territoire et faire vivre une culture économique locale partagée sur l'ensemble du territoire,
- Mettre en œuvre les stratégies et des plans d'actions de développement économique et territorial autour notamment des programmes, schémas et dispositifs de l'Etat, du Département des Landes et de la Région Nouvelle Aquitaine,
- Contribuer collectivement à la professionnalisation des acteurs et au développement du tissu économique,
- Participer à donner une image économique dynamique du Pays Grenadois,
- Valoriser les collaborations et les contractualisations entre les deux parties.

Cet accord pourra être élargi, en tant que de besoin, aux entités et sociétés filiales des signataires.

Par cet accord cadre, la CCI des Landes et la Communauté de communes du Pays Grenadois entendent faciliter :

- Les échanges et le partage d'informations, de données à vocation économique afin de consolider le niveau de connaissance des deux parties,
- La co-construction et la mise en œuvre de stratégies économiques partagées dans les territoires, en harmonisant ou mutualisant notamment les interventions de l'intercommunalité et de la CCI et en encourageant la mise en commun des expertises et en clarifiant les responsabilités de chacune des parties,
- La création d'outils communs mutualisés, dans une logique par exemple de « maison de l'entreprise » qui organise un accès lisible pour les chefs d'entreprise ou de plateforme d'accompagnements.

Cet accord cadre sera en outre alimenté par des conventions de partenariat, conclues entre les parties et soumises aux dispositions du présent accord cadre, dont l'objet sera la mise en œuvre de programmes spécifiques co-brandés autour de plusieurs axes de travail qui seront envisagés à l'échelle territoriale, dont le premier concerne la mise en œuvre d'un plan d'actions opérationnel visant à accompagner le tissu économique à se pérenniser et à se développer dans un contexte d'après crise « covid-19 », à faire face aux difficultés exceptionnelles auxquelles il est confronté.

Cet accord cadre permettra :

- une meilleure connaissance de la structure d'intercommunalité de ses entités et sociétés filiales et de leurs apports par la CCI des Landes,
- une meilleure définition des attentes des intercommunalités notamment en matière d'ingénierie territoriale,
- une meilleure appropriation et diffusion de l'offre de la CCI des Landes de ses entités et sociétés filiales par l'intercommunalité.

L'accord cadre est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature. En conséquence, chacune des entités pourra y mettre fin, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, dans les conditions décrites dans l'accord cadre.

Cet accord-cadre fera l'objet d'un suivi. La communauté de communes du Pays Grenadois et la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes s'engagent à mettre en place a minima une réunion annuelle, faisant le bilan des programmes engagés et des résultats quantitatifs et qualitatifs obtenus.

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L1511-4, L1511-7, L1511-8 et L4251-17 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays Grenadois et notamment sa compétence obligatoire en matière d'actions de développement économique,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement et Développement du Territoire (Groupe de travail sur le développement économique) réuni le 28.09.2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable au partenariat à engager avec la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat ci-annexée, ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

↳ Convention de partenariat avec la chambre de Commerce et d'Industrie des Landes – Programme spécifique Covid 19 – Plateforme d'appui Opérationnel aux entreprises 2020-2021.

La période de crise sanitaire actuelle se double d'une récession économique inédite qui va fragiliser l'activité des commerces, artisans et prestataires de services du territoire.

Dans ce contexte, la CCI des Landes propose de renforcer le partenariat avec les intercommunalités et consolider la résilience du tissu économique.

Pour ce faire, il est proposé de valider une première convention faisant office d'accord-cadre de coopération sur le modèle de celle déjà conclue avec la Chambre de Métiers pour notifier l'engagement réciproque des deux parties dans l'échange d'informations et la coordination des actions. Ce projet de convention formalise le principe d'un partenariat et n'est pas engageante sur le plan budgétaire.

Une autre convention dite "programme spécifique covid19" constitue un projet opérationnel ayant pour objectif d'outiller les entreprises volontaires en conseils et formations dédiées pour accélérer la relance de leurs activités ou bien accompagner celles en situation plus dégradées à définir une stratégie de sauvegarde. Cette convention engage la CCPG à partager les coûts de fonctionnement inhérents à cette action dans la limite d'un montant de 10 000€ éventuellement extensible sur nouvelle décision du conseil communautaire.

Délibération 2020-096

La crise sanitaire Covid-19 sans précédent contre laquelle notre Pays lutte depuis fin février a exigé des réponses à la hauteur du choc subi.

Les premiers éléments d'évaluation confirment que l'impact sur l'économie sera considérable avec une récession forte et sans doute durable, des pertes d'emplois mais également à l'échelle des territoires ruraux les difficultés considérables d'un grand nombre d'entreprises ; elles connaîtront de nouvelles contraintes d'organisation et auront à faire face à des problématiques de trésorerie et de relance de leurs activités commerciales.

C'est dans ce contexte et conformément à l'accord-cadre conclu entre les deux entités, et compte-tenu de leurs compétences respectives en matière de développement économique, que la Communauté de communes du Pays Grenadois et la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes se sont rapprochées pour arrêter et définir les termes de leur collaboration aux fins de mise en œuvre d'un programme spécifique afin d'accompagner les entreprises du territoire.

La Convention a pour objet de fixer les modalités de mise en place d'un programme spécifique et territorialisé sur le périmètre du Pays Grenadois. Ce programme s'articule autour de deux axes de travail :

Le partage d'informations afférentes à l'impact du Covid19 sur la situation économique des entreprises situées sur le territoire du Pays Grenadois, relevant de la compétence de la CCI des Landes,

L'accompagnement des entreprises situées sur le territoire du Pays Grenadois avec la mise en place d'appuis individuels et collectifs visant à pérenniser et dynamiser le tissu économique existant.

Dans ce cadre, la CCI des Landes s'engage à réaliser les prestations suivantes :

Partage d'informations sur la situation économique des entreprises situées sur le territoire au bénéfice de la Communauté de communes du Pays Grenadois effectuée lors d'une réunion d'information animée par la CCI des Landes avec l'objectif de :

- Faire un état des lieux sur la situation de l'économie locale, des difficultés des entreprises, en particulier celles du territoire du Pays Grenadois et des remontées auprès de la cellule de crise de la CCI des Landes,

- Faire un point précis sur les dispositifs activés par les différents partenaires de la CCI des Landes,
- Présenter le processus d'accompagnement des entreprises situées sur le territoire du Pays Grenadois

La CCI des Landes proposera au bénéfice des entreprises du territoire identifiées à potentiel ou celles confrontées à des difficultés structurelles les prestations suivantes, comme décrites dans la convention dans son article 3.2 en annexe :

- Un dispositif de coaching individuel à destination des dirigeants,
- Un dispositif de coaching collectif,
- Un dispositif de médiation pour les entreprises en difficultés.

En contrepartie des engagements ci-dessus, la Communauté de communes du Pays Grenadois s'engage à :

- participer à la mise en place de la réunion d'information et à communiquer le plus largement possible auprès des entreprises situées sur son territoire sur le contenu du Programme Spécifique et sur les actions de soutien conjointement mis en place par la CCI des Landes et la Communauté de communes du Pays Grenadois,
- participer aux réunions (points d'étape et bilan) dans le cadre du suivi du Programme Spécifique,
- contribuer aux actions contenues dans ce programme en proposant un relais d'information au travers de ses moyens de communication,
- participer aux dépenses engagées dans le cadre de ce programme d'actions en prenant à sa charge 50% du coût de l'intervention pour l'entreprise (celui-ci étant indiqué en regard de chacun des dispositifs proposés dans le tableau) dans la limite de l'enveloppe fixée à hauteur de 10 000 € HT,
- plus généralement à mettre à disposition l'ensemble des moyens matériels nécessaires à la réalisation des opérations prévues par le Programme Spécifique, ainsi qu'à fournir les données économiques à sa disposition permettant d'optimiser le travail de la plateforme mise en place par la CCI des Landes,
- affecter au projet les interlocuteurs qualifiés et nécessaires à la réalisation des opérations prévues au Programme Spécifique.

Le programme entrera en vigueur à la signature de la convention et prendra fin le 31 juillet 2021.

La participation financière de la Communauté de communes du Pays Grenadois pour la mise en place de ce programme d'accompagnement spécifique des entreprises est fixée à hauteur de 10 000 € HT, répartis comme décrit dans la convention dans son article 3.2 en annexe.

Par voie d'avenant sur décision du conseil communautaire, le montant d'intervention pourra être revalorisé afin d'élargir le nombre d'entreprises accompagnées.

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L1511-4, L1511-7, L1511-8 et L4251-17 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays Grenadois et notamment sa compétence obligatoire en matière d'actions de développement économique,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement et Développement du Territoire (Groupe de travail sur le développement économique) réuni le 28.09.2020,

VU l'affectation des crédits disponibles au budget principal 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat ci-annexée, ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur BERGES estime regrettable que ce soit le contribuable qui soit mis à contribution en raison des manques de moyens de la CCI.

Règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises.

Suite à la loi NOTRe, l'intercommunalité est devenue la seule collectivité compétente pour définir les aides ou régimes d'aides et décider de l'octroi de tout ou partie de ces aides sur son territoire en matière « d'investissement immobilier d'entreprise et de location de terrain ou d'immeubles ».

Une dérogation est cependant prévue pour déléguer ces aides au conseil départemental.

Lors de la précédente mandature, ce dernier a manifesté un intérêt pour jouer ce rôle économique. Une première convention de délégation des aides à l'immobilier d'entreprise a ainsi été conclue pour la période 2017-2020. Conditionnant son octroi au maintien ou à la création d'emploi, cette aide ciblait les secteurs d'activités suivants:

- l'artisanat de production ou l'industrie manufacturière,
- les Société Coopérative de Production et coopératives artisanales,
- les investissements immobiliers de l'intercommunalité destinés au maintien ou à l'accueil d'activités commerciales de proximité ou à la création de pépinière d'entreprises,
- les opérations collectives commerciales.

En termes de bilan, il a résulté de cette délégation le versement d'une aide d'un montant de 75 000 € sur le Pays Grenadois pour la création d'une entreprise artisanale de production en 2019.

A la demande du Département, il est proposé de renouveler cette aide pour la période 2021-2026 sur les mêmes principes d'intervention. Pour ce faire il convient de modifier le règlement d'intervention (réajustement du taux d'aide pour les investissements immobiliers de l'intercommunalité et les opérations collectives) par une première délibération et de décider la délégation d'octroi de ces aides au Conseil Départemental (*2^{nde} délibération*).

Délibération 2020-097

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe »,

CONSIDERANT que, en application de cette loi, la Communauté de Communes du Pays Grenadois est devenue compétente pour définir le cadre du régime sur son territoire en matière d'aides à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, conformes aux dispositions de la dite « loi NOTRe »,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de Communes de s'impliquer dans le développement du tissu économique et dans sa consolidation,

CONSIDERANT le règlement d'intervention décidé par délibération communautaire n°2018-045 du 25 juin 2018 modifié tel que présenté en annexe,

CONSIDERANT la compatibilité de ce règlement d'intervention avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter le règlement communautaire définissant le régime applicable sur son territoire en matière d'aides à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles, tel que présenté en annexe.

Convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise au Département des Landes.

Délibération 2020-098

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1511-3, et L. 4251-17, R. 1511-4 à R. 1511-16,

VU la délibération du conseil communautaire de ce jour n° 2020-095 adoptant un règlement communautaire définissant le régime applicable sur son territoire en matière d'aides à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

CONSIDERANT le volontarisme du Conseil Départemental en matière d'aide à l'immobilier des entreprises et l'expertise acquise dans ce domaine,

CONSIDERANT le bilan favorable de la précédente convention de délégation Département des Landes de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier des entreprises portant sur la durée 2017-2020 ayant permis l'octroi de 75 000€ de subventions en Pays Grenadois,

CONSIDERANT le projet de convention de délégation au Département des Landes de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise, tel que présentée en annexe, pour la période 2021-2026,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de déléguer au Département des Landes la compétence d'octroi de la totalité de ces aides et d'autoriser M. le Président à signer la convention avec le Département, tel que présentée en annexe.

6. ASSAINISSEMENT

Rapporteur : M. DUCLAVE, Président du Conseil d'Exploitation de la Régie

Adoption du nouveau projet de délimitation du zonage d'assainissement et soumission à enquête publique.

M. le Président rappelle qu'en application de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités territoriales, « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

1° *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

2° *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

3° *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

4° *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

L'Article R2224-8 du CGCT précise les modalités de procédure d'enquête publique :
« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement. »

Conformément à l'article R2224-9 du CGCT, « Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

Dans le cadre du PLUi, les zonages d'assainissement des communes ont dû être actualisés afin de mettre en cohérence les zones desservies en assainissement collectif et celles demeurant en assainissement autonome.

Le Conseil communautaire a validé le zonage d'assainissement et sa mise à l'enquête publique dans le cadre d'une procédure conjointe avec le projet de PLUi.

Suite aux différentes remarques apportées lors de cette enquête, une nouvelle procédure doit être mise en œuvre.

Délibération 2020-099

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-10, R2224-8 et R2224-9,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R123-1 à R123-27,

CONSIDERANT la nécessité de lancer une nouvelle procédure d'enquête publique,

CONSIDERANT l'avis du Conseil d'exploitation en date du 19/10/2020,

APRES VALIDATION ET SUR PROPOSITION du Conseil d'exploitation en date du 19 octobre 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le projet de délimitation du zonage réalisé conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales,
- **DECIDE** la mise à l'enquête du zonage d'assainissement,
- **CHARGE** M. le Président de la CCPG de mener à bien cette opération et de signer toutes pièces s'y rapportant.

7. CENTRE D'INTERPRETATION DE LA COURSE LANDAISE

Rapporteur : M. LAFENETRE, Président

⬇ Décision sur la poursuite du projet actuel.

M. le Président expose que :

- Les statuts de la Communauté de Communes ont été modifiés par arrêté préfectoral au 1^{er} janvier 2020 sur la base de l'implantation d'un centre d'interprétation de la course landaise au Presbytère de Bascons,
- Compte tenu de la position de la nouvelle municipalité de Bascons qui n'est pas favorable au projet porté par la Communauté de Communes de réalisation du Centre d'Interprétation de la Course Landaise en Centre Bourg de Bascons,
- Compte tenu de la demande des financeurs (Europe Leader et Région) de confirmer la poursuite du projet présenté avant la fin de ce mois-ci,
- Comme débattu lors du dernier conseil communautaire (07/09),

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se positionner sur la poursuite du projet actuel du CICL.

Il précise que l'absence de majorité actera :

- l'arrêt du projet de CICL en centre-bourg,
- la restitution par acte notarié du bâtiment (ancien Presbytère) à la commune de Bascons.
- la restitution de la gestion du bâtiment « Chemin des Coursayres » à la commune de Bascons par modification statutaire.

Délibération 2020-100

VU la délibération du 6 août 2015 de la commune de Bascons sollicitant la CCPG pour être maître d'ouvrage et pour définir et mettre en œuvre un projet de réhabilitation du musée de la course landaise,

VU la délibération communautaire 2016-093 autorisant le lancement d'une étude de positionnement,

CONSIDERANT les conclusions de l'étude de positionnement menée par l'Agence Scarabée présentées le 22 juin 2017,

VU la délibération du 29 janvier 2018 de la commune de Bascons validant « *le principe que la Communauté de Communes du Pays Grenadois puisse être maître d'ouvrage du projet relatif aux travaux de rénovation du bâtiment communal à usage de Presbytère afin d'accueillir le musée de la course landaise et la mémoire « coursayre » et en assurer la gestion* »,

CONSIDERANT l'étude de faisabilité menée sur le presbytère réalisée par l'architecte Claire Desqueyroux et par le muséographe Aurélien Vigouroux et les conclusions présentées le 26 mars 2019 au bureau communautaire,

CONSIDERANT la réunion du 12 septembre 2019 avec les partenaires et les financeurs afin de leur présenter le projet de valorisation de la course landaise qui s'inclut pleinement dans la thématique conduite par l'intercommunalité sur la revitalisation des centre-bourgs,

CONSIDERANT que pour avancer, au-delà des études menées jusqu'alors, il convenait d'engager une modification des statuts sur la base d'une prise de compétence qui permettait à la communauté de communes de pouvoir engager le projet d'implantation d'un centre d'interprétation de la Course Landaise au Presbytère de Bascons, avec une restitution du bâtiment actuel à la commune, dès lors que le nouveau bâtiment serait opérationnel,

VU les conséquences et les conditions de l'exercice de cette compétence précisées par les services juridiques de l'ADACL et le service préfectoral des relations avec les collectivités locales,

VU la délibération du 9 septembre 2019 de la commune de Bascons validant la cession à l'euro symbolique du bâtiment communal à usage de presbytère à la Communauté de Communes du Pays Grenadois subordonnée à la prise de compétence "création d'une Maison de la Course Landaise",

VU les statuts de la Communauté de communes arrêtés par M. le Préfet dans leur version du 19 décembre 2019,

VU la délibération N° 2019-079 du 18 novembre 2019 actant la mise en opérationnalité du projet,

VU la délibération N° 2020-006 du 29 janvier 2020 validant le plan de financement prévisionnel,

VU la délibération N° 2020-010 du 29 janvier 2020 validant l'acquisition du bâtiment et en précisant les modalités,

CONSIDERANT l'acte notarié passé le 12 mai 2020 actant cette transaction incluant la condition particulière suivante :

« La présente vente est conclue sous la condition résolutoire de l'accueil dans le bâtiment objet de la présente vente de la Maison de la Course landaise ou plus récemment dénommé Centre d'Interprétation de la Course Landaise dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

A défaut, la présente vente sera résolue de plein droit, purement et simplement, sans qu'il y ait besoin de remplir aucune formalité judiciaire.... »,

CONSIDERANT la position de la nouvelle municipalité de Bascons qui n'est pas favorable au projet porté par la Communauté de Communes de réalisation du Centre d'Interprétation de la Course Landaise en Centre Bourg de Bascons,

CONSIDERANT la demande des financeurs de confirmer la poursuite du projet présenté avant la fin de ce mois-ci,

CONSIDERANT la réunion de présentation du projet aux nouveaux conseillers communautaires et aux nouveaux conseillers municipaux de Bascons qui s'est tenue le 3 septembre dernier à Bascons,

CONSIDERANT les débats qui se sont tenus lors du conseil communautaire du 7 septembre dernier,

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir se positionner sur la poursuite du projet actuel du Centre d'Interprétation de la Course Landaise porté par la Communauté de Communes sur le bâtiment (ancien Presbytère) en centre bourg de Bascons par un vote à bulletin secret.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,
par 3 voix Pour, 21 voix Contre, 3 Abstentions,**

- **VOTE CONTRE** la poursuite du projet de CICL au centre bourg.

M. le Président indique qu'il est satisfait que la démocratie ait pu s'exprimer.

8. QUESTIONS DIVERSES

📍 Lieu du prochain conseil communautaire :

M. le Président demande à Madame le maire d Grenade/A, si le centre socio-culturel de la ville de Grenade/A pourra accueillir le prochain conseil communautaire.

Madame le Maire indique que oui.

Délibération 2020-101

VU les statuts de la Communauté de Communes validés par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2019

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions de l'article L.5211-11,

CONSIDERANT que les protocoles sanitaires en vigueur, liés à la pandémie COVID-19, ne permettent pas au Conseil Communautaire de se réunir au siège de l'établissement public de coopération intercommunale,

Le Président propose que les réunions du Conseil communautaire soient délocalisées durant toute la période de cette crise sanitaire au centre Socio-culturel de Grenade/Adour.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** que les réunions du conseil communautaire se tiendront au Centre socio-culturel de Grenade/Adour jusqu'à nouvel ordre, afin de respecter les protocoles sanitaires en vigueur liés à la pandémie COVID-19.

📌 Réunions d'information des 13,15 et 17 octobre pour les conseils municipaux

Le Président indique que le taux de participation des Conseillers municipaux aux réunions d'information des 13, 15 et 17 octobre avoisine les 50%. Il informe que le diaporama projeté lors de ces réunions est disponible sur la page internet de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

📌 Candidature au programme « Petites Villes de Demain »

Le Président informe qu'un courrier co-signé entre l'EPCI et la ville de Grenade/A actant la candidature au programme « Petites Villes de Demain » va être adressé à Madame la Préfète. Une délibération sur le sujet sera à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire, le 7 décembre.

📌 Marché de renouvellement des compteurs d'eau

Monsieur BERGES demande s'il n'est pas prématuré de renouveler les compteurs d'eau avant les résultats de l'audit.

Monsieur DUCLAVE répond qu'il n'y a pas d'argent perdu, que cela fera partie des immobilisations et que c'est une dépense budgétisée. Ce à quoi Madame GARBAGE ajoute qu'un important pourcentage des compteurs est obsolète et qu'ils ont une durée de vie de 12 à 15 ans.

📌 Schéma d'assainissement

Au sujet de la faisabilité des réseaux (p.14 de la note), Monsieur BERGES estime que les réseaux de Grenade-sur-l'Adour sont considérés comme en bon état alors que tel n'est pas le cas.

A cette deuxième remarque qu'il faut faire remonter l'information à la Régie qui est compétente en la matière.

Madame Garbage ajoute qu'un diagnostic des eaux pluviales de Grenade a été effectué et que des travaux à court termes ont été réalisés.

Le réseau des eaux pluviales de Grenade est en mauvais état et de nombreuses eaux parasites viennent engorgées le réseau des eaux usées.

Monsieur Berges demande à ce que soit matérialisé plus durement le fait que leurs installations n'ont pas été entretenues comme il aurait fallu, il estime qu'il faut faire autre chose que de rencontrer la SAUR (titulaire de la DSP).

Monsieur le Président et Mme Lacouture sont d'avis de l'urgence de rencontrer le délégataire pour éclaircir ces points.

En effet la DSP se termine fin 2022 et il ne faut pas trainer.

La secrétaire de séance,
Evelyne LALANNE.

